



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-058

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2016

Sommaire

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-10-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du service de l'enregistrement d'EVREUX (1 page) Page 3

DDTM

27-2016-06-06-005 - 16-106-Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des nuisibles pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017 (3 pages) Page 5

27-2016-06-16-001 - A13 A131 2016-17-1 (4 pages) Page 9

27-2016-06-16-002 - petit train fourges 2016-16 (4 pages) Page 14

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-003 - Arrêté n°SCAED-16-48 DS Nicole MENAGER Recteur de l'académie de Rouen matière d'avenants aux contrats d'association avec les établissements privés 16 juin 2016 (1 page) Page 19

27-2016-06-16-004 - Arrêté n°SCAED-16-49 DS Nicole MENAGER Recteur de l'académie de Rouen matière de contrôle des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de l'Eure 16 juin 2016 (2 pages) Page 21

27-2016-06-16-005 - Arrêté n°SCAED-16-50 DS Philippe FATRAS DASEN de l'Eure matière administrative 16 juin 2016 (2 pages) Page 24

27-2016-06-16-006 - Arrêté n°SCAED-16-51 DS Philippe FATRAS DASEN de l'Eure matière d'ordonnancement secondaire 16 juin 2016 (2 pages) Page 27

27-2016-06-16-007 - Arrêté n°SCAED-16-68 DS Jean CEZARD DRAAF de Normandie 16 juin 2016 (2 pages) Page 30

DDFIP de l'Eure

27-2016-06-10-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle du service de
l'enregistrement d'EVREUX

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE
Cité administrative
Boulevard Georges CHAUVIN
27000 EVREUX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'EURE

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-54 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à Gilles ROCHE, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de l'Enregistrement, dont les bureaux sont situés au sein du Centre des Finances Publiques Rue Georges POLITZER 27021 EVREUX CEDEX sera fermé à titre exceptionnel les mardi 28 et mercredi 29 juin 2016.

La réouverture est prévue le jeudi 30 juin 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Evreux, le vendredi 10 juin 2016

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,



Gilles ROCHE

DDTM

27-2016-06-06-005

16-106-Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités
de destruction des nuisibles pour la période du 1er juillet
2016 au 30 juin 2017

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2016-106
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 dans le département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R427-6, R427-8, R.427-13 à R.427-18 à R.427-25,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'avis de la commission spécialisée « nuisible » de la CDCFS en date du 10 mai 2016,
- la consultation du public du 11 au 31 mai 2016,

Considérant

- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts en 2016,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

A R R E T E

Article premier - Sont classées nuisibles sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, les espèces suivantes :

- lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
- sanglier (*Sus scrofa*)
- pigeon ramier (*Colomba palumbus*).

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1^{er} groupe), à savoir : le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles pour les espèces retenues pour le département de l'Eure (dit du 2^{ème} groupe), à savoir : la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.

Article 2 - La destruction des espèces classées nuisibles pour la période du **1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPECES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin de garenne	A TIR	15 août 2016 à l'ouverture générale et 1 ^{er} au 31 mars 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu sur l'ensemble du département
	FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité	A l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
Sanglier	A TIR	1 ^{er} au 31 mars 2017	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
Pigeon ramier	A TIR	de la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.17) au 28 février 2017 1 ^{er} au 31 juillet 2016 et 1 ^{er} mars 2017 au 30 juin 2017	Sans formalité Sur autorisation préfectorale individuelle	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire. Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	de la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département

Article 3 - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

Article 4 - Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, accompagnée de son avis, à la DDTM.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Un formulaire de demande d'autorisation est disponible en mairie, à la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet départemental des services de l'Etat :
([http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse](http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique%20de%20l'eau%20et%20de%20la%20nature/Nature/Chasse))

Article 5 - Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2018.

Article 6 - Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin et du sanglier.
L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.
L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

Article 7 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 6 juin 2016

Le Préfet,

Thierry COUDERT

DDTM

27-2016-06-16-001

A13 A131 2016-17-1

Dépose et pose de portiques sur autoroute A13 et A131

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté DDTM/SCTSRD/2016/17 portant règles d'exploitation sous chantier
durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040,
PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 et au PR 9+100 sur l'autoroute
A131.**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2016 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 13 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,

- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 25 mai 2016,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 30 mai 2016,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute durant les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 et au PR 9+100 sur l'autoroute A131 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

Les travaux de dépose et pose de portiques au PR146+020, PR146+040, PR 145+570, PR 145+870 sur l'autoroute A13 et au PR 9+100 sur l'autoroute A131 nécessitent les modalités d'exploitation suivantes :

Sur l'A13

Date : Pendant la période comprise entre le lundi 27 juin au vendredi 1 juillet 2016 de 21h00 à 6h00.

Localisation : PR146+020, PR146+040, PR 145+570 et PR 145+870 sur l'autoroute A13 dans le sens Paris-Caen.

Restrictions :

Durant 4 nuits de 21h00 à 06h00 :

- Basculement de chaussées (total) en configuration 2+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 145+206 et le PR 146+116.
- **Dans le sens en travaux :** la voie lente, la voie médiane et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mises-en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90km/h. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.
- **Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera sur la voie lente et la voie médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis progressivement à 90 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser.
- L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 143+200 et se terminera au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris.

De jour de 06h à 21h :

- Pour l'ouverture des ITPC avec la mise en place de SMV de classe A (Plastique) : Neutralisation des voies rapides dans les 2 sens de circulations, du PR 143+200 au PR 146+200 dans le sens Paris vers Caen et du PR 148+300 au PR 145+050 dans le sens Caen vers Paris. La circulation s'effectuera sur les voies lentes et les voies médianes. La vitesse sera limitée à 110 km/h et il sera interdit aux poids lourds de dépasser aux poids lourds.

Sur l'A131

Date : Durant 1 nuit pendant la période comprise entre le 27 juin et le 08 juillet 2016 de 21h00 à 6h00.

Localisation : PR 9+100 dans le sens A13 vers le Havre.

Restrictions :

- Neutralisation de la voie rapide du PR 4+700 au PR 8+400, la circulation s'effectuera sur la voie lente, la vitesse sera limitée à 110 km/h, 90 km/h et 70 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.
- Dévoisement de la circulation du PR 8+400 au PR 9+200, avec une circulation à cheval sur BAU et voie lente, la vitesse sera limitée 70 km/h.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatives et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Mesures supplémentaires de sécurité sur les deux chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 : en dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 3 : en dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 4 : en dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 5 : en dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 : la sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 7 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : en cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13 et A131.

Article 9 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le **16 JUIN 2016**

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

DDTM

27-2016-06-16-002

petit train fourges 2016-16

Circulation d'un petit train touristique sur la commune de Fourges

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SCTSRD/2016/16 portant sur la circulation d'un petit train
touristique
sur la commune de Fourges**

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la route,
- l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,
- la décision DDTM/2016-51 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 9 juin 2016 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 13 juin 2016 par l'entreprise Givernon Tourisme de Orsolle Jacky domicilié à 1 rue Louis Hébert 27 200 Vernon,
- la licence n°2015/23/0000201 pour le transport intérieur de personnes par la route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 23 avril 2015,
- le procès-verbal de visite initiale délivré par la DREAL de Haute-Normandie en date du 22 avril 2015 annexé,
- l'arrêté du maire de Fourges en date du 10 juin 2016,
- l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 14 juin 2016,

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés sur la commune de Fourges,

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : La société Givernon Tourisme est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie 1 à partir du 17 juin 2016 jusqu'au 19 juin 2016 inclus.

Ce petit train sera composé des véhicules suivant :

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 111 MK
Genre :	VASP
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0948926B
Puissance :	10
Places assises :	2
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Tractant les 3 remorques suivantes :

Véhicule remorqué n°1

Immatriculation :	DN 148 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0918926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°2

Immatriculation :	DN 134 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0928926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Véhicule remorqué n°3

Véhicule tracteur immatriculé :	DN 125 MK
Genre :	REM
Marque :	DOTTO
Type :	ORIGINAL
Code d'identification national du type :	000ORIGIN0938926B
Puissance :	0
Places assises :	18
Carrosserie :	non spécifié
Date de première mise en circulation :	28/08/1989
Date du certificat :	22/04/2015
Propriétaire :	Mr ORSOLLE

Article 2 : L'ensemble de catégorie 1 constitué des véhicules prévus par l'article 1er ci-dessus ne pourra emprunter que les itinéraires suivants, ces itinéraires ne devront comporter aucune pente supérieure à 5%.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Itinéraire avec voyageurs :

- Rue du Moulin
- Route de Gasny
- Route de Bray
- Rue des Fosses
- Rue des Mariages
- Rue de Voiry
- Rue de la Terrière
- Chemin du Puits
- Chemin de la Cavée
- Rue du Champ des Alouettes
- Route d'Ecos
- Rue du Commerce

Lieu de prise en charge :

- Le Moulin de Fourges : 38, Rue du Moulin
- Lieu de dépôt des toiles : 35, Rue du Commerce
- Mairie de Fourges : 7, Route d'Ecos

Article 3 : En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à la configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt des déviations empruntées.

Article 4 : Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières autre que les cas de forces majeurs de l'article 3 ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

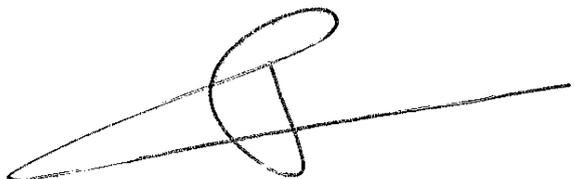
- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- Monsieur le maire de Fourges,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
- Monsieur Orsolle Jacky,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le **16 JUIN 2016**

pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires et de la mer,
et par subdélégation, le responsable du service
connaissance des territoires, sécurité routière, défense.



Patrice François

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-003

Arrêté n°SCAED-16-48 DS Nicole MENAGER Recteur
de l'académie de Rouen matière d'avenants aux contrats
d'association avec les établissements privés 16 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-48 portant délégation de signature en matière d'avenants
aux contrats d'association avec les établissements privés à Mme Nicole MENAGER,
Recteur de l'académie de Rouen**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'Éducation, et notamment les articles L. 411-1 à L.441-9, L. 442-1 et L. 442-5, R. 442-33 à R. 442-37, R. 442-39 à R. 442-47 et R. 442-62 ;
 - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
 - le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Nicole MENAGER recteur de l'académie de Rouen ;
 - le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

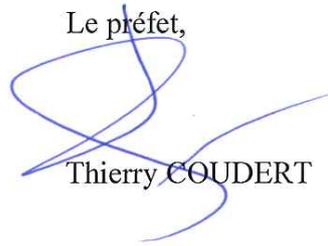
ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, à l'effet de signer les avenants aux contrats d'association des établissements privés des premier et second degrés, les demandes de transformation de contrat simple en contrat d'association pour les écoles privées qui en feraient la demande et les avenants tarifaires de l'enseignement privé pour le département de l'Eure.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° SCAED-15-30 du 16 septembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme le recteur de l'académie Rouen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **16 JUIN 2016**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-004

Arrêté n°SCAED-16-49 DS Nicole MENAGER Recteur
de l'académie de Rouen matière de contrôle des
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement de l'Eure
16 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-49 portant délégation de signature en matière de contrôle des
Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL) du département de l'Eure
à Mme Nicole MENAGER,
Recteur de l'académie de Rouen**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'Éducation et notamment ses articles L. 421-11, L. 421-14, R. 421-54 et R. 421-59 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 10 septembre 2015 nommant Mme Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

AR R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole MENAGER, recteur de l'académie de Rouen, à l'effet de signer :

- toutes les décisions relatives au contrôle des actes des Établissements Publics Locaux d'Enseignement du département de l'Eure ;
- toutes les décisions relatives à la gestion des bourses nationales d'études.

ARTICLE 2 : En application de l'article 6 du Chapitre II du décret n°2012-16 du 5 janvier 2015,
« pour tous les actes relevant de leur compétence, les recteurs d'académie peuvent déléguer leur signature, par arrêté : [...] »

b) Aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale [...] » ;

Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : L'arrêté n°SCAED-15-39 du 9 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme le recteur de l'académie de Rouen sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **16 JUIN 2016**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-005

Arrêté n°SCAED-16-50 DS Philippe FATRAS DASEN de
l'Eure matière administrative 16 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-50 portant délégation de signature en matière administrative
à M. Philippe FATRAS,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- le Code de l'Éducation ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 13 septembre 2013 nommant M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

Enseignement privé

- récépissé de déclaration d'ouverture d'écoles techniques.

Personnel et patrimoine

- mesures individuelles prévues par la réglementation en vigueur pour l'ensemble des personnels de l'État affectés à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale et ne concourant pas à l'action éducatrice au sens de l'article 33 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- gestion du patrimoine immobilier et des matériels.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

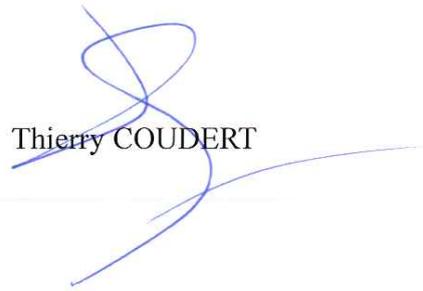
Cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°SCAED-15-38 du 9 octobre 2015 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture et le M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **16 JUIN 2016**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-006

Arrêté n°SCAED-16-51 DS Philippe FATRAS DASEN de
l'Eure matière d'ordonnancement secondaire 16 juin 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-16-51 portant délégation de signature, au titre de l'article 10
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Philippe FATRAS,
Directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- le décret du 13 septembre 2013 portant nomination de M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure ;
- l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure pour :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des BOP suivants :
 - o BOP 140 Enseignement scolaire public du 1^{er} degré ;
 - o BOP 230 Vie de l'élève pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (titres 3 et 6) ;
 - o BOP 214 Soutien de la politique de l'Éducation nationale ;

- o BOP 139 Enseignement privé du premier et second degré pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime (titres 3 et 6).

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Philippe FATRAS, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs responsables de services qu'il désignera par arrêté.

ARTICLE 3 : Demeurent soumis à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Philippe FATRAS représentant le pouvoir adjudicateur, à effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus par le code des marchés pour les actions dont il assure la conduite.

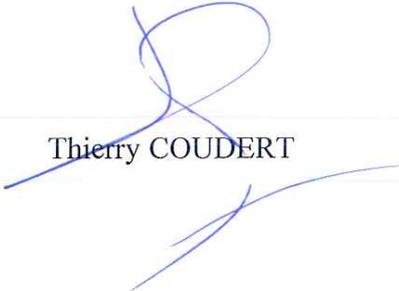
Les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT demeurent soumis au visa du préfet.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral SCAED-14-84 du 1^{er} septembre 2014 est abrogé.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Eure et M. l'administrateur général des finances publiques en charge de la direction départementale des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 JUIN 2016

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2016-06-16-007

Arrêté n°SCAED-16-68 DS Jean CEZARD DRAAF de
Normandie 16 juin 2016

**Arrêté n° SCAED-16-68 portant délégation de signature à M. Jean CÉZARD,
Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- le code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, et notamment son article 17 ;
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean CÉZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- la convention-cadre 2015-2019 du 18 décembre 2014 pour l'exécution de missions déléguées dans le domaine végétal au titre de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime dans les départements de la région Haute-Normandie ;
- les circulaires du Premier ministre n° 5316/SG du 7 juillet 2008 et n° 5359/SG du 31 décembre 2008, relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;
- la circulaire du Premier ministre n° 5506/SG du 13 décembre 2010 relative à l'application du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean CÉZARD, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie, à l'effet de signer, dans la

limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département de l'Eure :

- tous actes, décisions et instructions relatifs aux missions concernant la santé et la protection des végétaux ;
- tous documents relatifs aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention de délégation mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, pour les tâches visées audit article.

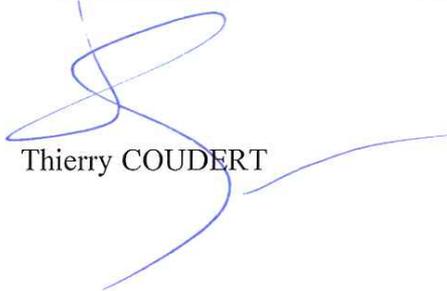
ARTICLE 2 : Il appartient à M. Jean CÉZARD de désigner les agents qu'il habilite à signer en son nom les actes et documents mentionnés à l'article 1^{er}. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3 : L'arrêté n° SCAED-16-13 du 3 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **16 JUIN 2016**

Le préfet,



Thierry COUDERT